

**Du Maroc à l'UNESCO:
Dynamiques et enjeux du patrimoine culturel immatériel.
Un essai d'auto-ethnographie**

From Morocco to UNESCO:
Dynamics and Challenges of Intangible Cultural Heritage.
An Autoethnography

Ahmed Skounti

Département d'anthropologie
INSAP, (Rabat), Maroc

Abstract: The interest of anthropologists in international organizations goes back a long way. However, the study of international organizations as an ethnographic field is relatively recent. It falls within the framework of broader issues relating to law, international relations and global governance. For more than twenty years, I have had to work with one of these organizations, UNESCO. The accumulated experience deserves to be subjected to the double work of memory and reflection by using the auto-ethnographic method applied to the implementation of the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage. First, I will relate the arduous preparation of this international normative instrument at the start of the twenty-first century. Then, I will present what is now called the “intangible cultural heritage system.” Thirdly, I study closely the process of evaluating nominations for inscription on the lists of the convention and through which UNESCO grants recognition to local cultural practices. Finally, I will try to draw the lessons that emerge from this exercise, both for anthropology and the auto-ethnographic approach and implications of world cultural governance in the field of intangible heritage.

Keywords: UNESCO, Morocco, Auto-ethnography, Intangible Cultural Heritage, World Cultural Governance.

Introduction

L'intérêt des anthropologues pour les organisations internationales est déjà ancien. On se rappellera du rôle joué par Claude Lévi-Strauss dans la déclaration de l'UNESCO sur la race (1950).¹ L'auteur de *Race et histoire* (1952) et de *Race et culture* (1971), écrits à la demande de l'UNESCO, participa en 2005 au sixième anniversaire de l'organisation onusienne. On se rappelle également de l'ethnologue helvético-américain Alfred Métraux qui travailla au département

1. Voir le site internet de l'UNESCO: <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000128130>. Consulté le 14 juillet 2020.

des sciences sociales de l'UNESCO de 1947 à son décès en 1963, pour ne citer que ces deux figures illustres. Par contre, l'étude des organisations régionales et internationales en tant que terrain ethnographique est relativement récente.² Elle s'inscrit dans le cadre de problématiques plus larges en rapport avec le droit, les relations internationales et la gouvernance mondiale auxquelles les sciences politiques, économiques et juridiques sont plus familières depuis la fin de la Seconde Guerre. Les ethnologues qui ont pratiqué cet exercice s'efforcent de comprendre les mécanismes et les enjeux qui sous-tendent les cadres normatifs, les architectures institutionnelles mais surtout le fonctionnement des organisations régionales et internationales. D'autres étudient l'impact des politiques et des décisions internationales sectorielles sur les populations locales aux quatre coins du monde, en particulier les groupes minoritaires ou marginalisés. L'approche anthropologique est conçue comme un contrepoids méthodologique aux approches quantitatives dominantes.

Depuis plus de vingt ans, je fus amené à travailler avec l'une des organisations internationales qui intéressent les ethnologues, l'UNESCO. L'expérience accumulée au cours de ce long parcours mérite d'être soumise au double travail de la mémoire et de la réflexion. Au lieu de me cantonner au domaine strictement académique d'enseignement et de recherche, mon parcours m'a amené à m'impliquer dans la mise en œuvre des politiques de l'UNESCO aussi bien au niveau national qu'au niveau régional et international. Parallèlement à mes travaux d'enseignement et de recherche, je fus amené à côtoyer de près l'un des monstres froids de la gouvernance mondiale. Le moment est maintenant venu de réfléchir sur cette expérience afin d'en décortiquer les ressorts et d'en tirer des enseignements pour la discipline anthropologique. Pour cela, j'entends m'exercer, pour la première fois, à l'auto-ethnographie, approche qui, à ma connaissance, n'a jamais été expérimentée au Maroc,³ ou alors de manière indirecte et non déclarée dans le cadre de certaines expériences de l'anthropologie chez soi.⁴ L'auto-ethnographie est une forme de restitution d'expériences personnelles,

2. Marc Abélès s'intéresse au Parlement européen après avoir étudié l'Assemblée nationale française: Marc Abélès, *La vie quotidienne au parlement européen* (Paris: Hachette, 1992); Marc Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée nationale* (Paris: Odile Jacob, 1990).

3. Ailleurs, au Maghreb, un chercheur s'est essayé à cet exercice: Mabrouk Jebahi, "Du récit au manuscrit: éléments pour une auto-ethnographie historique," in *Pratiquer les sciences sociales au Maghreb: Textes pour Driss Moussaoui avec un choix de ses articles*, dir. Mohamed Almoubaker et François Pouillon [en ligne] (Casablanca: Centre Jacques-Berque, 2014) (généré le 15 juillet 2020). Disponible sur internet: <http://books.openedition.org/cjb/626>. ISBN: 9791092046229. DOI: <https://doi.org/10.4000/books.cjb.626>.

4. Ali Amahan, *Mutations sociales dans le Haut-Atlas* (Paris-Rabat: Maison des Sciences de l'Homme-La Porte, 1998); Abdellah Hammoudi, *La victime et ses masques* (Paris: Seuil, 1988); Ahmed Skounti, "L'anthropologue chez-soi. Réflexions sur la pratique anthropologique au Maroc," *Cahiers de Recherche du Centre Jacques Berque* (Rabat) 1 (2004): 9-18.

replacées dans le cadre de contextes et d'enjeux plus globaux. Le va-et-vient entre le Maroc et l'UNESCO servira de cadre à cet exercice. Au cours des vingt dernières années, j'ai eu à représenter le Maroc aux comités intergouvernementaux de deux conventions culturelles, la *Convention du patrimoine mondial* (1972) et la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (2003). J'ai eu également à représenter le pays dans des organes techniques ou consultatifs et à des réunions d'experts de différents niveaux. J'ai également agi, et je continue d'agir, en tant que consultant en patrimoine culturel, à la demande de l'UNESCO, du Maroc et d'autres pays. Par la force des choses, le patrimoine est devenu un objet d'enseignement et de recherche tout au long de ces deux décennies. J'enseigne cette matière devenue un domaine de plus en plus autonome, les *Heritage studies*, tirant profit à la fois de ma réflexion et de mon expérience professionnelle. Je mène des recherches et contribue à des études et des publications portant sur le patrimoine et le processus de patrimonialisation. La présente contribution s'appuie particulièrement sur mon expérience dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2003, précédemment mentionnée. Tout d'abord, je relaterai la préparation laborieuse de cet instrument normatif international lors des réunions intergouvernementales décisives de rédaction en 2002 et 2003. Sollicitant à la fois les documents de l'UNESCO, mes archives et ma mémoire, j'entends réfléchir à ce processus législatif auquel je pris part et qui devait aboutir à l'adoption par l'UNESCO en 2003 de l'une des conventions qui allaient introduire un nouveau paradigme dans la perception du patrimoine culturel au niveau mondial. Ensuite, je présenterai ce qu'on appelle désormais le "système du patrimoine culturel immatériel."⁵ Il s'agit des organes, des entités et des procédures qui participent à la mise en œuvre de la Convention de 2003, notamment au niveau international. En troisième lieu, j'étudie de près le processus d'évaluation des candidatures pour inscription sur les listes de la convention et à travers lesquelles l'UNESCO octroie une reconnaissance et une visibilité à des pratiques culturelles locales situées dans les États parties qui en font la demande. Je m'intéresse particulièrement ici autant aux procédures d'évaluation qu'aux enjeux de la reconnaissance internationale, y compris ses implications au niveau local. Enfin, j'essaierai de tirer les enseignements qui ressortent de cet exercice, à la fois pour la discipline anthropologique, l'approche auto-ethnographique et quelques implications de la gouvernance culturelle mondiale en matière de patrimoine immatériel.

5. Ahmed Skounti, "The Intangible Cultural Heritage System," *Santander Art & Culture Law Review* (Krakow) 2 (3) (2017): 61-76.

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Sollicitant à la fois les documents de l'UNESCO, mes archives et ma mémoire, j'entends réfléchir à ce processus législatif auquel je pris part et qui devait aboutir à l'adoption par l'UNESCO en 2003 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'instrument normatif international allait influencer la nature et la valeur du patrimoine culturel.⁶

Avant la Convention

La réflexion sur les modalités, les mécanismes et les politiques de sauvegarde de ce que nous appelons aujourd'hui le patrimoine culturel immatériel remonte au moment même de l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (Paris, 1972). Des voix se sont alors élevées pour attirer l'attention sur la nécessité d'accorder à l'héritage intangible de l'humanité l'intérêt qu'il mérite.⁷ La monumentalité, dérive majeure de la Convention de 1972 à ses débuts, a très tôt été pointée du doigt car, du point de vue d'un nombre important des États du Tiers-monde, elle favorisait les États industriels, notamment d'Europe occidentale. Au moment de la rédaction de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* en 2002 et 2003 (voir la sous-section suivante), il n'était pas rare d'entendre des experts gouvernementaux des pays du Sud considérer le nouvel instrument en cours comme une revanche de ces pays sur le "monopole exercé par les pays du Nord sur la *Convention de 1972*"!⁸ La Liste du patrimoine mondial reflète largement, du reste, ce que, dans un contexte français, on a appelé à juste titre l'"abus monumental."⁹ Depuis lors, plusieurs réunions d'experts et autres ont été organisées par l'UNESCO et d'autres organisations, y compris l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle, pour essayer d'élargir la protection aux œuvres de ce que l'on appelait à l'époque "culture populaire," "culture traditionnelle" ou encore "folklore."

Il faudra attendre la deuxième moitié des années 1980 pour que la réflexion aboutisse timidement à un document important mais à la portée bien

6. Laurajane Smith & Natsuko Akagawa (eds.), *Intangible Heritage* (London & New York: Routledge, 2009), 1.

7. Ahmed Skounti, "The Authentic Illusion: Humanity's Intangible Cultural Heritage, the Moroccan Experience," in *Intangible Heritage*, eds. Laurajane Smith & Natsuko Akagawa (London & New York: Routledge, 2009), 79.

8. Depuis 1994, l'UNESCO s'efforce de parvenir à une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible à travers une stratégie globale dédiée. Voir le site de l'UNESCO: <https://whc.unesco.org/fr/strategieglobale/>. Consulté le 15 juillet 2020.

9. Régis Debray, *L'abus monumental*, Actes des Entretiens du patrimoine, Palais de Chaillot, novembre 1998 (Paris: Fayard, 1999).

limitée. La *Recommandation pour la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* est adoptée le 15 novembre 1989 par la 25^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO. Deux observations s'imposent au sujet de cette recommandation: l'une d'ordre conceptuel, l'autre d'ordre juridique. La première concerne la notion de "culture traditionnelle et populaire." Les notions de "patrimoine oral" et a fortiori de "patrimoine culturel immatériel" n'étaient pas encore consacrées. La recommandation a donc utilisé cette notion de "culture traditionnelle et populaire" où les épithètes reflètent l'état des connaissances en matière de sciences humaines et sociales à l'époque: une difficulté à élargir la notion de patrimoine pour embrasser le versant immatériel de la culture d'une part et la hiérarchisation des éléments qui composent la culture entre "éléments élitistes," transmis par l'éducation formelle et "éléments populaires" principalement basés sur l'oralité et la transmission non formelle. La seconde observation est relative au statut juridique de la *Recommandation*. Celle-ci est définie par l'UNESCO comme un instrument par lequel: "la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinés à régler internationalement une question et invite les États membres à adopter sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés."¹⁰ Les normes ainsi édictées sont recommandées aux États membres et ne font pas l'objet d'une ratification. Bien qu'elle présente un aspect souple et flexible, la recommandation n'a pas de caractère contraignant pour les États.

La *Recommandation de 1989* donne le cadre général d'identification et de conservation de cette forme de patrimoine appelée alors "culture traditionnelle et populaire." D'autant plus que la préservation de l'héritage intangible posait des problèmes méthodologiques et éthiques non encore élucidés et qui sont encore posés aujourd'hui malgré le chemin parcouru. Sa sauvegarde soulève des aspects juridiques complexes, tels que la notion de "propriété intellectuelle" applicable à ce domaine, mais aussi la protection des informateurs, des collecteurs et du matériel recueilli. Enfin, la *Recommandation* expose un certain nombre de mesures pour assurer, grâce à la coopération internationale, la préservation des expressions de la culture traditionnelle et populaire.

Cependant, la *Recommandation* a vite montré ses limites. N'ayant pas la force contraignante d'un instrument normatif de type convention, elle a

10. Cf. http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=23772&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. Consulté le 15 juillet 2020.

eu peu d'effets sur la préservation du patrimoine culturel immatériel. Il faut dire que l'expertise en la matière faisait défaut aussi bien aux professionnels des États membres qu'aux experts de l'UNESCO, largement habitués au patrimoine matériel pour lequel une doctrine avait été développée. En matière de patrimoine immatériel, il n'existait pas d'équivalents aux documents de restauration du patrimoine bâti (Charte de Venise de l'ICOMOS (1964), Déclaration de Nara sur l'authenticité (1994)) et de conservation du mobilier de musées (Code de déontologie de l'ICOM, 1986). L'organisation onusienne a, par conséquent, entrepris plusieurs actions en faveur de cette forme de patrimoine culturel.

Faisant suite à ces activités, à l'initiative de l'écrivain espagnol Juan Goytisolo et d'intellectuels marocains, la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO et la Commission nationale marocaine pour l'UNESCO ont organisé une consultation internationale d'experts sur la préservation des espaces culturels, qui s'est tenue à Marrakech en juin 1997. C'est à cette réunion que l'on a défini un nouveau concept d'anthropologie culturelle: le *patrimoine oral de l'humanité*. C'est le point de départ de la sauvegarde du patrimoine immatériel qui trouve ainsi ses racines à Marrakech.¹¹ Il a été notamment recommandé qu'une distinction internationale soit créée par l'UNESCO pour mettre en valeur les "chefs-d'œuvre" de ce type de patrimoine. Dans la suite de cette réunion, les autorités marocaines, appuyées par de nombreux États membres, ont soumis un projet de résolution qui a été adopté par la Conférence générale à sa 29^e session en 1999. Conformément à cette résolution, ce point a été débattu par le Conseil exécutif de l'UNESCO lors de deux sessions consécutives (154^e et 155^e). En novembre de la même année, le Conseil exécutif a décidé de créer une distinction internationale intitulée *Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* (désormais *Proclamation*).¹²

Ensuite, les États membres de l'organisation onusienne ont été invités à présenter leurs candidatures de formes d'expression culturelles susceptibles d'être proclamées. Au Maroc, la sélection du premier candidat à la *Proclamation des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* n'a donné lieu à aucun débat. La Place Jemaa El Fna s'imposait d'elle-même suite à la réunion de juin 1997 évoquée ci-dessus. Car, au cours de celle-ci, la place pesait de son poids sur les discussions. L'Association des Amis de la Place

11. Thomas M. Schmitt, "The UNESCO Concept of Safeguarding Intangible Cultural Heritage: Its Background and Marrakchi Roots," *International Journal of Heritage Studies* 14/2 (2008): 95-111.

12. Sur tous ces développements, voir, notamment, Noriko Aikawa-Faure, "From the Proclamation of Masterpieces to the Convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage," in *Intangible Heritage*, 14-20.

Jemaa El Fna fut créée sous la présidence de Juan Goytisolo pour contribuer à la préparation de la candidature. Je fus moi-même appelé par le ministère des affaires culturelles afin d'œuvrer à la préparation du dossier de la place en 2000.¹³ Il fallait remplir un formulaire de candidature mis à disposition par l'UNESCO et l'accompagner de photos et d'un film de dix minutes donnant une idée du patrimoine oral et immatériel qui se déploie sur la place. Entre temps, l'UNESCO mit en place un jury international chargé d'évaluer les candidatures à la Proclamation sur la base d'un certain nombre de critères. Le jury de la première Proclamation, composé de personnalités internationales diverses, fut placé sous la présidence de Juan Goytisolo.¹⁴ En 2001, l'espace culturel de la Place Jemaa El Fna fut ainsi proclamé, avec 18 autres formes d'expression culturelles à travers le monde, chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

Dans le formulaire de candidature de la Place Jemaa El Fna, il était demandé au Maroc (comme aux autres pays membres) de fournir une liste prévisionnelle de formes d'expression culturelles dont il comptait soumettre des candidatures futures. Cette liste comprenait les éléments suivants: (i) le Moussem d'Imilchil (Province d'Errachidia); (ii) le défilé des cierges ou *Moussem Choumouâ* (Ville de Salé); (iii) le Marché des femmes (Province d'Al Hoceima); (iv) le Moussem de Moulay Idriss du Zerhoun (Wilaya de Meknès); et (v) la Fantasia (forme d'expression culturelle de diverses régions du Maroc). En septembre 2004, le ministère de la Culture s'appêtait à lancer la préparation du premier dossier de cette liste, à savoir le Moussem d'Imilchil. Je me rappelle avoir convaincu les responsables du ministère de la Culture de l'époque de consacrer la seconde candidature à cet élément situé en milieu rural pour faire suite à la Place Jemaa El Fna, située en milieu urbain. En septembre 2004, mois pendant lequel se tient le Moussem d'Imilchil, je m'appêtai (en collaboration avec M. Mustapha Jlok, ethnologue au ministère de la Culture) à préparer cette candidature. Je reçus un appel de M. Abdelaziz Touri, alors Secrétaire général du ministère, m'ordonnant de me rendre à Tan-Tan où je suis attendu par le Gouverneur Mohamed Jalmous pour préparer la candidature de l'Almouggar qui se tenait à proximité de cette ville. Je fus reçu et pris en charge pendant une semaine par la Province de Tan-Tan. Je devais assister à des réunions organisées dans une grande salle de la province à la fois pour expliquer la mission dont j'étais investi et recueillir

13. Avec M. Azzouz Boujamid, aujourd'hui directeur régional de la Culture, nous avons assuré la rédaction du dossier en concertation avec la Délégation régionale de la Culture et l'Association des Amis de la Place Jemaa El Fna Patrimoine oral.

14. Voir le site de l'UNESCO: <https://ich.unesco.org/fr/proclamation-des-chefs-d-oeuvre-00103>. Consulté le 16 juillet 2020.

les témoignages des participants sur l'Almouggar et, plus largement, sur le patrimoine culturel immatériel du Sahara. Les personnes ayant pris part à ces consultations et discussions venaient d'horizons divers et avaient des statuts variés: notables tribaux, élus, enseignants, fonctionnaires, membres d'ONG, etc. La tâche n'était pas facile et les débats, emprunts de nostalgie pour la vie nomade, étaient à la fois interminables et intéressants. J'appris, par la suite, que derrière cette candidature, se profilait, comme à Jemaa El Fna avec Goytisolo, une autre figure de l'altérité, Kitin Munoz, natif de Sidi Ifni, aventurier et ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO.¹⁵

En préparant le dossier de candidature à la première Proclamation de la Place Jemaa el Fna et celui de la candidature du Moussem de Tan-Tan à la troisième Proclamation,¹⁶ j'ai pu prendre davantage conscience sur le terrain de la complexité de notions élaborées par les experts de l'UNESCO une fois confrontées à une réalité locale. Dans le dossier de candidature, sous la rubrique *Justification de la candidature*, le premier critère doit démontrer que le patrimoine candidat à la Proclamation doit avoir "une valeur exceptionnelle en tant que chefs-d'œuvre du génie créateur humain."¹⁷ Les deux notions de "valeur exceptionnelle" et de "chef-d'œuvre" se sont avérées être pour le moins problématiques. Elles sont toutes subjectives et il serait vain de vouloir en proposer une définition consensuelle. De plus, le libellé du critère reprend des termes propres à la Convention du patrimoine mondial de 1972.¹⁸ Le critère (i) de cette Convention doit démontrer que le bien proposé pour inscription représente "un chef-d'œuvre du génie créateur humain."¹⁹ Les débats qui suivirent montrèrent les limites de ces dispositions une fois appliquées au patrimoine culturel immatériel et justifiaient leur abandon.

15. Ahmed Skounti, "Le Local redéfini par la patrimonialisation. Exemples du Maroc," in *L'altérité et la reconstruction de la société locale. Cultures en miroir*, eds. Raymond Jamous et Rahma Bourqia (Montreuil: Aux Lieux d'être, 2008).

16. On sait que l'UNESCO a procédé à trois proclamations dans le cadre de ce programme: en 2001, 2003 et 2005. Le Maroc a présenté deux candidatures: l'une à la première proclamation, l'autre à la troisième. La *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de 2003 a prévu, à l'article 31, d'intégrer les 90 chefs-d'œuvre proclamés patrimoine oral et immatériel de l'humanité à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité qu'elle a prévue à l'article 16. Les modalités de cette intégration ont fait l'objet de débats intenses à la Première session extraordinaire du Comité intergouvernemental du patrimoine culturel immatériel réunie à Chengdu, Chine, mai 2007, eu égard à la complexité de cette procédure.

17. Voir le site de l'UNESCO: <https://ich.unesco.org/fr/proclamation-des-chefs-d-oeuvre-00103>. Consulté le 16 juillet 2020.

18. Pour le patrimoine mondial, il s'agit de justifier d'une "Valeur universelle exceptionnelle." Voir Valdimar Tr. Hafstein, "Intangible heritage as a list: from masterpieces to representation," in *Intangible Heritage*, 95.

19. UNESCO, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paragraphe 77, 2019.

En effet, au moment même où le programme de la proclamation était mis en œuvre parallèlement à la préparation de la Convention de 2003, certains représentants des États membres de l'Unesco exprimèrent leurs réserves au sujet de la notion de "chef-d'œuvre." Ils pointèrent du doigt son caractère élitiste, dans un domaine où les critères de distinction de telle ou telle expression culturelle sont matière de goût ou de position sociale plutôt qu'inhérents à l'essence même de celle-ci. Cela revenait à dire que la distinction ou la reconnaissance de telle ou telle forme d'expression culturelle est une décision éminemment politique. Là aussi, à voir la liste des 90 formes d'expression culturelle issues des trois proclamations (2001, 2003 et 2005), l'on est en droit de se demander comment l'interprétation des critères adoptés par les membres du jury mis en place par le directeur général de l'UNESCO permet de passer de l'identification locale (sur le terrain) à la distinction internationale (la proclamation), en passant par la reconnaissance nationale (décision de préparation de la candidature). L'exercice est ardu et on comprend bien que le jury doive invoquer, en plus de critères liés au contenu du patrimoine considéré, d'autres critères comme l'excellence de sa mise en œuvre, son enracinement dans une "tradition" culturelle, et d'autres liés à la stratégie de sa sauvegarde telle qu'elle est définie dans le plan d'action prévu par les documents de la Proclamation.²⁰

A la remise en cause de la notion de "chef-d'œuvre," se sont ajoutés d'autres raisons invoquées par les critiques du programme de la Proclamation. Il est également question du caractère non contraignant de ce programme et de l'absence d'un mécanisme de financement, tous deux non susceptibles d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Une tendance lourde s'est donc dessinée au sein de l'organisation onusienne en faveur de la préparation d'un nouvel instrument international. A sa 31^{ème} session tenue en 2001, la Conférence générale de l'UNESCO décida donc qu'un instrument normatif à caractère contraignant devait être élaboré par l'organisation. Elle invita le Directeur général de l'époque Koïchiro Matsuura à lui soumettre un rapport sur la situation du patrimoine culturel immatériel ainsi qu'un avant-projet de convention internationale.²¹ A sa 164^e session, le Conseil exécutif de l'UNESCO décida d'inviter "le Directeur général à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts (...) dont la première aurait lieu en septembre 2002, afin de définir le champ de l'avant-projet de convention internationale et de faire avancer les travaux sur ce texte."²²

20. Voir note 17 ci-dessus.

21. Conférence générale 31GC (résolution 31 C/30 du 2 novembre 2001) suivie de l'action du Directeur général. Voir : <https://ich.unesco.org/doc/src/00070-FR.pdf>. Consulté le 3 août 2020.

22. Conseil Exécutif: (Décision 164EX/3.5.2, mai 2002): https://ich.unesco.org/fr/evenements?meeting_id=00340. Consulté le 3 août 2020.

Une préparation laborieuse

Trois sessions de la réunion intergouvernementale d'experts se sont tenues au siège de l'UNESCO, la première du 23 au 27 septembre 2002, la deuxième du 24 février au 1^{er} mars 2003 et la troisième du 2 au 14 juin 2003. Je pris part au nom du gouvernement marocain aux première et troisième réunions.²³

En allant participer à ces réunions, je reçus de la part du département de la Culture l'instruction générale de coordonner avec la Délégation permanente du Royaume auprès de l'UNESCO et d'en référer à la hiérarchie en cas de question épineuse.²⁴ D'après les documents en ligne de l'UNESCO, les trois réunions ont accueilli les représentants d'à peu près 115 États membres, en plus de représentants d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales et d'observateurs.²⁵ Un avant-projet de texte avait été préalablement préparé par un groupe restreint de rédaction mis en place par le Directeur général de l'UNESCO sous la présidence de Mohamed Bedjaoui (Algérie), juriste international, qui devait présider les trois réunions intergouvernementales. Ce texte a été discuté de manière approfondie pendant les trois réunions. Il a été remanié sur la base des amendements dûment présentés par les experts gouvernementaux et acceptés par les participants après discussion. De plus, entre les sessions, un groupe de travail restreint d'experts gouvernementaux était constitué autour du président afin de consolider le texte de l'avant-projet de convention en vue de la session suivante. Parallèlement, les États membres étaient invités à exprimer leur position par écrit sur les questions problématiques. J'en ai formulé moi-même, au nom du Maroc, un certain nombre qui figurent dans les archives en ligne de l'UNESCO.²⁶

Ces trois réunions intergouvernementales ont permis de produire un avant-projet de *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* qui fut adopté à la 32^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003. Cette adoption n'a pu être empêchée par les réserves exprimées au cours des réunions par les délégations d'un certain nombre de pays parmi lesquels les poids-lourds que sont les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, le Royaume-Uni, entre autres. Le texte né de débats intenses, parfois houleux mais toujours constructifs, a innové par

23. La deuxième a vu la participation d'un conseiller à la Délégation du Maroc auprès de l'UNESCO.

24. Il s'agit de M. Abdelaziz Touri, Secrétaire général du ministère de la Culture, entre 2000 et 2007.

25. Les trois réunions, y compris leurs ordres du jour, les participants et les documents de travail et d'information sont accessibles à : <https://ich.unesco.org/fr/evenements>. Consulté le 3 août 2020.

26. Ibid.

rapport à la *Recommandation* de 1989 et à la *Proclamation des chefs-d'œuvre* de 1999 sur plusieurs points dont les principaux sont:

- le caractère de convention en fait un instrument contraignant pour les États membres appelés à le ratifier;
- l'abandon de la notion controversée de "chef-d'œuvre" au profit de celle plus appropriée de "patrimoine culturel immatériel," défini dans sa relation avec les instruments internationaux des droits humains (article 2);
- l'établissement d'inventaires nationaux comme base de constitution d'une ou de listes du patrimoine culturel immatériel au niveau international (articles 11 et 12);
- le rôle important attribué aux communautés, groupes et individus ainsi qu'à la société civile (articles 11 et 15);
- la mise en place d'un financement par l'UNESCO pour la mise en œuvre de la convention, le fonds du patrimoine culturel immatériel (articles 25 à 28).

En conclusion, il s'est écoulé près d'une quinzaine d'années entre la *Recommandation pour la sauvegarde de la culture traditionnelle* de 1989 et la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* de 2003. Elles ont été marquées par une évolution conceptuelle, un changement de paradigme et une approche plus volontariste. Mais il est tout de même curieux de relever que le résultat in fine ne s'éloigne guère, sur un plan formel, de l'esprit de la *Convention du patrimoine mondial* de 1972. Pourquoi a-t-on attendu si longtemps si la communauté internationale devait créer un instrument normatif international qui s'inspire de cette convention déjà vieille de plus d'une génération au moment où celle de 2003 était adoptée? D'ailleurs, force est de constater que l'esprit de la Convention de 1972 planait sur les travaux des réunions intergouvernementales mentionnées précédemment. Les experts qui ont participé aux débats en 2002-2003 l'avaient tous en tête même si l'on se défendait toujours d'en faire une source d'inspiration arguant que les deux domaines respectifs des deux textes sont différents et requéraient des approches distinctes.²⁷ Mais l'argument ne faisait que rappeler, en creux, les liens étroits entre patrimoine matériel et patrimoine immatériel. Bien plus encore, il témoignait de la difficulté de séparer les

27. Une comparaison des deux conventions est entreprise dans cet article: Ahmed Skounti, "Tangible and Intangible Heritage: Two UNESCO Conventions," in *Reflections on Heritage Conservation Practice in the 21st Century*, ed. Christina Cameron (Montreal-Kingston: McGill-Queens University Press, à paraître).

héritages autrement que sur un plan méthodologique, juridique ou pratique. Car sur le plan conceptuel et épistémologique, le matériel et l'immatériel sont imbriqués jusqu'à la fusion. Leurs manifestations physiques et sociales intègrent la matérialité et l'immatérialité à des degrés divers mais aucune n'est complètement exempte de l'une ou de l'autre. On en vient même à considérer que "tout le patrimoine est immatériel."²⁸ Issues du passé, les faits de culture s'imbriquent de différentes manières dans des processus sociaux qui leur donnent ou non un sens, qui les mobilisent ou non dans le cadre d'enjeux complexes liés au présent et à l'avenir.

La mise en place du système du patrimoine culturel immatériel

Le niveau local de la mise en œuvre de la Convention de 2003 est représenté par les "communautés, groupes et individus" (articles 11.b, 15 de la Convention) qui détiennent, pratiquent et transmettent ou simplement s'identifient au patrimoine culturel immatériel.²⁹ Or, si les communautés, en tant qu'ensembles de personnes, sont expressément citées dans le texte, elles sont loin de renvoyer partout dans le monde à la même réalité sociale ni d'avoir, partout, une existence juridique clairement définie. Il est possible de se référer aux éléments inscrits sur les listes de la Convention pour se faire une idée de la nature et de la taille des communautés. Une étude menée en 2012 à la demande de l'UNESCO conclue à l'extrême diversité de ces entités sociales, allant d'un groupe de quelques individus à une nation de plusieurs millions, dizaines de millions ou même centaines de millions d'individus.³⁰ Au Maroc, une situation semblable s'observe sur le terrain et dans les dossiers déjà soumis à l'UNESCO. Quelle est la communauté qui s'identifie au Festival des cerises de Sefrou, à l'Argan, pratiques et savoir-faire liés à l'arganier ou encore à la musique Gnaoua, respectivement inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2012, 2014 et 2019? D'une manière ou d'une autre, les Marocains se reconnaissent dans ces pratiques culturelles. En même temps, les communautés qui ont donné leur consentement à ces candidatures au moment de leur préparation sont celles dont les représentants ont signé les documents requis inclus dans les dossiers. Toujours est-il que les procédures formelles de désignation de représentants dûment mandatés et d'obtention du consentement n'existent

28. Laurajane Smith, *Uses of Heritage* (London & New York: Routledge, 2006), 3.

29. Voir Nicolas Adell, Regina F. Bendix, Chiara Bortolotto & Markus Tauschek (eds.), *Between Imagined Communities and Communities of Practice Participation, Territory and the Making of Heritage* (Göttingen: Göttingen University Press, 2015), 7-24.

30. Toshiyuki Kono, *Document de référence: Réflexion sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément*. Présentée au Groupe de travail intergouvernemental ouvert sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément, UNESCO, Paris, 22-23 octobre 2012. Voir: <https://ich.unesco.org/fr/7com-wg>. Consulté le 28 juillet 2020.

pas. Bien plus, force est de reconnaître que ces “communautés” n’ont pas d’existence juridique dûment attestée. Très souvent, elles se font représenter par des associations qui, elles, sont légalement reconnues et disposent d’une personnalité juridique.

Au niveau national, les États en tant que membres de l’UNESCO et signataires de la Convention sont les interlocuteurs légalement reconnus des organes de la Convention. La cohésion nationale est une préoccupation majeure dans le processus de mise en œuvre de la Convention sur le PCI dans de nombreux pays. Ceci est reflété de différentes manières. L’une d’entre elles est la réticence ou même le refus d’utiliser la notion de “communautés” selon une idéologie nationale fondée sur la citoyenneté qui lie des individus et non des groupes à l’État. Cette dernière notion ignore toute différenciation entre les ressortissants définis légalement en tant que “citoyens égaux.” Une autre réticence est la manière dont certains États parties utilisent la Convention pour servir leurs propres agendas politiques et économiques. Les États parties préfèrent la Liste représentative qui semble avoir la priorité dans la présentation de candidatures nationales et multinationales.³¹ Certains d’entre eux insistent sur le gain politique attendu de l’inscription d’éléments sur cette liste qui est censée montrer que le patrimoine du pays en question est bien sauvegardé. Inscrire des éléments sur l’autre liste, la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, semble être interprété par les États comme la preuve de faillir à leur devoir de préservation. Certaines des inscriptions sur la Liste représentative (et même sur la Liste de sauvegarde urgente) semblent avoir pour but de faire reconnaître à la communauté internationale non seulement un élément en tant que patrimoine culturel immatériel mais aussi la souveraineté politique sur un territoire et une communauté. Sans parler de l’appropriation des pratiques culturelles dans sa relation à la propriété intellectuelle³² qui se pose dans différents contextes.

L’exemple du Maroc permet de se faire une idée de ce niveau national de la mise en œuvre de la Convention. Le Maroc a été le 57^e État à ratifier cet instrument normatif en juillet 2006. Il a présenté sa candidature et a été élu membre du Comité intergouvernemental du patrimoine culturel immatériel pour un mandat de quatre ans entre 2010 et 2014. En vertu de la Convention, il était attendu que des mesures soient prises pour mettre en œuvre les dispositions

31. Cécile Duvelle, “A Decade of Implementation of the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage,” *Ethnologies/Ethnology* (Québec) 36 (1-2) (2014): 29 sq.

32. Toshiyuki Kono, *Intangible Cultural Heritage and Intellectual Property: Communities, Cultural Diversity and Sustainable Development* (Antwerp-Oxford-Portland: Intersentia, 2009); Kristin Kuutma, “Who Owns Our Songs? Authority of Heritage and Resources for Restitution,” *Ethnologia Europaea* 39 (2) (2009): 26-40.

pertinentes au niveau national. Certes, au niveau institutionnel, un service du patrimoine immatériel a été créé au sein de la Direction du patrimoine culturel relevant du ministère de la Culture. Des festivals thématiques ont permis le maintien ou la revitalisation de formes d'expression culturelle spécifiques. Le Maroc a également continué à préparer et à soumettre des candidatures pour inscription sur les listes de la Convention. Ainsi, en plus de l'espace culturel de la Place Jemaa El Fna et du Moussem de Tan-Tan intégrés en 2008 à la Liste représentative, sept autres éléments ont été inscrits.³³ D'autres candidatures ont été préparées et envoyées à l'UNESCO.³⁴ En revanche, au niveau législatif, le patrimoine culturel immatériel n'est toujours pas intégré à l'arsenal juridique. La vieille loi sur la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité³⁵ continue de régir le patrimoine culturel. Un projet de loi circule par intermittence depuis plus de vingt ans sans parvenir à l'adoption officielle. L'inventaire du patrimoine culturel immatériel n'est ni systématique ni régulier. Il est principalement lié à la préparation de candidatures pour inscription sur les listes de l'UNESCO ou à des projets circonscrits tel l'inventaire entrepris par Casablanca Patrimoine avec l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine dans la grande métropole en 2019. Nul mécanisme financier n'est mis en place pour soutenir les détenteurs afin de les encourager à pratiquer et à transmettre aux plus jeunes. Hormis les savoir-faire de l'artisanat qui connaissent un début de passage à la transmission formelle et des arts du spectacle revitalisés par des festivals thématiques, les domaines du patrimoine culturel immatériel sont globalement en difficulté. La politique marocaine en la matière est donc somme toute une politique par défaut qui manque d'une vision globale éclairée par une recherche académique, soutenue par des ressources humaines qualifiées et reposant sur une implication effective des communautés, groupes et individus concernés.

Plus généralement, la relation entre les États et les organes de la Convention que sont l'Assemblée générale et le Comité intergouvernemental est régie par le texte. Les États sont tenus d'identifier, d'inventorier et de

33. La Fauconnerie (2010, 2016), La Diète méditerranéenne (2010, 2013), Le Festival des cerises de Sefrou (2012), L'Argan, pratiques et savoir-faire liés à l'arganier (2014), La Musique Gnaoua (2019), et Les Pratiques et savoir-faire liés au palmier-dattier (2019) sur la Liste représentative et La Taskiwin: danse martiale du Haut-Atlas occidental (2017) sur la Liste de sauvegarde urgente.

34. Elles comprennent le couscous (avec l'Algérie, la Mauritanie et la Tunisie), la fantasia, le Malhoun et le moussem de la zaouïa d'Assa.

35. Dahir no 1-80-341 du 17 Safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire (article 11 et 12), de contribuer au Fonds du patrimoine culturel immatériel (article 26), de soumettre des rapports périodiques à l'UNESCO (article 29) et s'efforcent de faire participer les communautés, groupes et individus concernés dans la sauvegarde et la gestion de leur patrimoine culturel immatériel (article 15). Or, le mur de la souveraineté semble infranchissable. Si les organes directeurs peuvent tenir un État pour responsable de ses engagements au niveau international (contributions obligatoires au fonds, soumission de rapports périodiques), ils sont impuissants quant à ses obligations au niveau national (inventaire, sauvegarde, implication des communautés). Ils ne peuvent compter que sur ce que les États veulent bien communiquer dans leurs rapports périodiques.³⁶ C'est la raison pour laquelle, nombre de chercheurs ont considéré la trop grande emprise des États sur le processus comme un handicap majeur à une véritable politique de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.³⁷

Au niveau international, j'ai pu observer l'évolution (et parfois l'involution) de la mise en œuvre à partir des premières inscriptions sur les listes en 2008-2009. Progressivement, l'engouement des États ne s'est jamais démenti et les ratifications se sont accélérées jusqu'à atteindre aujourd'hui les 178 États membres sur les 193 que compte l'UNESCO. En prenant part aux sessions de l'Assemblée générale tous les deux ans et à celles, annuelles, du Comité intergouvernemental, on peut observer, de manière privilégiée, la mise en œuvre d'un instrument normatif dans le domaine culturel. L'Assemblée générale réunit les États ayant signé la Convention. On y définit la politique générale de mise en œuvre à travers l'élection des membres du Comité intergouvernemental, l'adoption et la révision des Directives opérationnelles de la Convention, du budget biennal ainsi que l'accréditation des organisations non gouvernementales. C'est principalement l'arène des diplomates qui proviennent des délégations permanentes auprès de l'UNESCO. Les États

36. Un rapport tous les quatre ans sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et un rapport tous les six ans sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national et sur les éléments inscrits sur la Liste représentative.

37. Regina Bendix, Additya Eggert & Arnika Peselmann (dir), *Heritage Regimes and the State*. Coll. Göttingen Studies in Cultural Property 6 (Göttingen: Göttingen University Press, 2013); Lucas Lixinski, *Intangible Cultural Heritage in International Law* (Oxford: Oxford University Press, 2013); Sophia Labadi, *UNESCO, Cultural Heritage, and Outstanding Universal Value: Value-Based Analyses of the World Heritage and Intangible Cultural Heritage Conventions* (Plymouth: AltaMira Press, 2013); Kristin Kuutma, "The Politics of Scale for Intangible Cultural Heritage. Identification, Ownership and Representation," in *Politics of Scale: New Directions in Critical Heritage Studies*, eds. Tuuli Lähdesmäki, Suzie Thomas & Yujie Zhu (New York & Oxford: Berghahn Books, 2019), 156-70; Laurier Turgeon, "Les politiques et les pratiques du patrimoine culturel immatériel," *Ethnologies/Ethnology* (Québec) 36 (1-2) (2014): 5-25.

y engrangent les bénéfiques récoltés en termes d’inscriptions sur les listes et d’assistance internationale éventuelle accordée ou obtenue.

Quant au Comité, il est composé de 24 États élus par l’Assemblée générale. Ils représentent les six groupes électoraux de l’UNESCO.³⁸ Tous les deux ans, la moitié des membres est renouvelée. Si les groupes électoraux sont d’accord sur un nombre de candidats égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont automatiquement élus. Sinon, les membres de l’Assemblée générale procèdent au vote pour départager les candidats en lice. Le Comité est chargé de contribuer à la mise en œuvre la Convention au niveau international, y compris l’inscription sur les listes de la Convention et l’octroi de l’assistance internationale. En théorie, les États sont invités à se faire représenter par “des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel” (article 6). En pratique, les membres des délégations et leur nombre³⁹ diffèrent d’un État à l’autre. Des États se font représenter par des politiques (y compris des ministres), des diplomates (dont des ambassadeurs, issus des délégations permanentes auprès de l’UNESCO), d’autres ajoutent à ces représentants des responsables et des experts nationaux souvent issus d’institutions culturelles tels que les départements de la Culture, les universités ou les commissions nationales pour l’UNESCO, entre autres profils. Les spécialités des experts varient, allant de l’anthropologie à la littérature, en passant par la linguistique, l’histoire, le droit, la communication, l’archéologie, entre autres. L’un des soucis majeurs au sein du Comité est le juste équilibre entre la poursuite de gains ou la défense d’intérêts politiques d’une part et le maintien de la crédibilité et de l’impartialité en termes d’expertise d’autre part. J’y reviendrai plus loin.

En examinant les dossiers de candidature, le Comité dispose de recommandations soumises par une source d’expertise “externe.” Entre 2008 et 2011, le Comité créa un organe consultatif composé de trois experts indépendants et de trois représentants d’ONG accréditées pour évaluer les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale. Pour évaluer les candidatures pour inscription sur la Liste représentative, il disposa d’évaluateurs indépendants sélectionnés sur la

38. Les groupes électoraux sont: Europe occidentale et l’Amérique du Nord (I), Europe centrale et de l’Est (II), Amérique Latine et Caraïbes (III), Asie Pacifique (IV), Afrique (V(a)) et Etats arabes (V(b)). Les groupes ne bénéficient pas du même nombre de sièges: trois pour les groupes (I), (II) et V(b), quatre pour le groupe (III) cinq pour le groupe (IV) et six pour le groupe (V(b)).

39. Par exemple, en 2019, les 24 États membres du Comité s’étaient fait représenter par un total de 134 personnes répartis de manière inégale entre de fortes délégations d’une dizaine de personnes ou plus et de petites délégations d’une ou deux personnes.

base de leur compétence dans tel ou tel domaine du patrimoine culturel immatériel. De 2011 à 2014, le Comité remplaça les évaluateurs indépendants par un organe subsidiaire composé de six personnes issues des 24 membres du Comité lui-même. On commença à douter, à juste titre, de l'impartialité de cet organe subsidiaire car une fois l'évaluation des candidatures terminée et les recommandations soumises au Comité, ses membres siégeaient au sein de ce dernier pour participer à l'examen des candidatures et des recommandations en vue de prendre une décision au sujet des dossiers évalués. Je fis moi-même membre de cet organe subsidiaire en 2012 et fus amené à le présider en 2013. Je me souviens encore de la gêne occasionnée par le sentiment d'être juge et partie. Nous pouvions bien avoir une position consensuelle au moment de l'évaluation d'une candidature au sein de l'Organe subsidiaire et faire l'objet de pressions politiques une fois au sein du Comité en vue de porter une autre appréciation sur la même candidature.

Le Comité intergouvernemental décida de créer un organe unique appelé Organe d'évaluation lors de sa neuvième session tenue à Paris en novembre 2014. Il est composé de douze experts dont six représentent des États parties à la Convention non membres du Comité intergouvernemental et six représentants d'ONG accréditées. De cette façon, une solution moyenne fut toute trouvée: elle permet aux États parties de garder un œil sur le processus d'inscription et d'octroi de l'assistance internationale tout en assurant à l'organe une certaine indépendance. Étant donné qu'il s'agissait de la première fois que cet organe a été mis en place et qu'il devait être institué chaque année en renouvelant un quart de ses douze membres, il fallait procéder à un tirage au sort afin de savoir qui parmi ces derniers allaient avoir un mandat entier de quatre ans ou un mandat de trois ans, de deux ans ou d'un an. Je reviendrai plus loin sur cette expérience.

Pour l'heure, le processus de mise en œuvre de la Convention au niveau international devait arriver à une surcharge telle qu'il fallait prendre des décisions douloureuses. Plus tôt que prévu, les capacités des organes directeurs, principalement le Comité intergouvernemental, le Secrétariat et l'Organe d'évaluation se sont avérées inextensibles. Aussi, un plafond a été adopté pour limiter le nombre de dossiers évalués et examinés à 50 par an pour les quatre mécanismes.⁴⁰ Une liste de priorités fut établie dans le paragraphe 34 des Directives opérationnelles pour s'assurer que les États parties rentrent dans le plafond fixé des 50 dossiers éligibles annuellement:

40. Inscriptions sur la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative, sélection de projets, programmes et activités au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde et octroi de l'assistance internationale de plus de 100 000 US\$ (ce montant était de 25 000 US\$ jusqu'en 2016).

(i) aux dossiers provenant d'États n'ayant pas d'éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente;

(ii) aux dossiers multinationaux;

(iii) aux dossiers provenant d'États ayant le moins d'éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.

Depuis, le Secrétariat doit se livrer à un exercice annuel de gymnastique pour dresser une liste de 50 candidatures prioritaires. Certains États parties choisissent de soumettre des candidatures internationales pour s'assurer qu'elles se trouvent dans les 50 dossiers annuels. Évidemment, le système semble avoir atteint ses limites trop rapidement. Le *back-log* est déjà plein alors que la capacité des organes est en perte de vitesse. Les dossiers qui n'ont pas été évalués par l'Organe d'évaluation et examinés par le Comité intergouvernemental pendant quelques années demandent à être mis à jour, sinon leurs données peuvent en quelque sorte être "périmées." Le programme de renforcement des capacités⁴¹ semble consolider l'aptitude des États parties à soumettre un plus grand nombre de candidatures, tandis que le plafond devrait être maintenu pour longtemps encore.

Comment une pratique culturelle devient-elle un patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO?

Je m'intéresse particulièrement ici autant aux procédures d'évaluation et d'inscription qu'aux enjeux de la reconnaissance internationale, y compris ses implications au niveau local. Le principe de l'inscription dans la Convention de 2003 a été largement débattu lors des réunions intergouvernementales consacrées à la rédaction de cet instrument juridique. Les représentants des États membres de l'UNESCO ont ensuite été divisés sur la pertinence de l'adoption d'une liste.⁴² Finalement, deux listes ont été créées en vertu des

41. L'UNESCO a initié depuis 2010 un programme de renforcement des capacités afin d'aider les États parties à améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau national à travers le conseil en matière de politique du patrimoine immatériel et d'ateliers de formation. Des facilitateurs (dont je fais partie moi-même) ont été formés sur tous les continents pour appuyer ce programme.

42. Ahmed Skounti, "La représentativité dans le champ du patrimoine culturel immatériel. Notes préliminaires," in *2013 IRCI Meeting on Intangible Cultural Heritage* (Tokyo: Publication of the International Research Centre for Intangible Cultural Heritage in the Asia-Pacific Region (IRCI), 2013), 110-13.

articles 16 et 17: la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (appelée brièvement Liste représentative) la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (appelée brièvement Liste de sauvegarde urgente). Les deux listes, dont il sera surtout question ici, sont indépendantes l'une de l'autre, y compris le processus et les critères d'inscription. D'autres critères spécifiques sont définis pour la sélection de bonnes pratiques de sauvegarde (article 18) et pour l'octroi de l'assistance internationale (articles 20 à 24).

De l'inscription

Idéalement, un élément candidat à l'inscription a fait l'objet d'une identification et d'un inventaire au niveau local avec la pleine participation de la communauté, des groupes et des individus concernés. Bien plus encore, lorsque ces derniers ont été à l'origine de l'initiative, le projet s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la Convention. Mais le fait est que cela dépend des pays, des régimes politiques en place et des contextes culturels. Le Maroc, à titre d'exemple, offre une diversité de situations telle que chaque candidature a été préparée dans des circonstances toutes particulières. Nous avons déjà brièvement mentionné les conditions qui ont présidé à la préparation de la candidature de la Place Jemaa El Fna et comment le dossier du Moussem de Tan-Tan a été préparé en lieu et place de celui d'Imilchil. Nulle explication ne m'avait été fournie et aucune archive ne conserve aujourd'hui la traçabilité de la décision. Il est même vain d'en chercher la source tant l'opacité règne à tous les étages.

Avec les premières inscriptions au titre de la Convention de 2003, le Maroc a contribué à la préparation de deux candidatures multinationales, sans toutefois en avoir pris l'initiative ni en avoir été le chef de file. Il s'agit de la Fauconnerie et de la Diète méditerranéenne. La première, préparée en 2009 par plusieurs États parties et coordonnée par les Emirats arabes unis,⁴³ est représentée, au Maroc, par l'Association marocaine des fauconniers et l'Association de chasse au faucon Legouassem-Ouled Frej de l'arrière-pays d'El Jadida. Le rôle de l'État a été déterminant. Les cadres du département de la Culture ont contacté les représentants des associations et les ont invités à participer à la candidature. L'élargissement consécutif de l'inscription de la fauconnerie à d'autres États en 2016 est d'ailleurs attesté par écrit

43. Inscrite en 2010 à la demande de neuf États, la candidature de la fauconnerie s'est élargie à plusieurs autres qui l'ont intégré jusqu'à compter, aujourd'hui, 18 États situés sur trois continents, depuis l'Asie orientale jusqu'à l'Europe occidentale, en passant par le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Voir: <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-fauconnerie-un-patrimoine-humain-vivant-01209>. Consulté le 28 juillet 2020.

uniquement par le représentant de l'État. Quant à la Diète méditerranéenne, également candidature multinationale, elle a été coordonnée par l'Espagne avec la participation du Maroc, de l'Italie et de la Grèce. Au Maroc, la région de Chefchaouen a été choisie pour représenter le pays et une quinzaine d'associations et d'institutions locales ont apporté leur soutien à la candidature. En 2013, elle s'est élargie à d'autres États: Chypre, la Croatie et le Portugal.⁴⁴ Là aussi, le département de la Culture et le Conseil municipal de Chefchaouen ont joué un rôle institutionnel important pour mobiliser les partenaires et organiser les événements de consultation et de promotion. Les autres pratiques et formes d'expression culturelles inscrites au Maroc ont eu des trajectoires spécifiques sur lesquelles il n'est pas possible de se pencher dans le cadre de cet article, qu'il s'agisse du Festival des cerises de Sefrou (2012), de l'Argan, pratiques et savoir-faire liés à l'arganier (2014), de la Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental (2017) ou de la musique Gnaoua et des connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques liés au palmier-dattier (2019).⁴⁵

L'ensemble du processus, principalement la préparation des candidatures et l'inscription de pratiques culturelles sur les listes de l'UNESCO, a des effets importants sur toute la progression de la mise en œuvre de cet instrument juridique. Ces effets incluent des effets positifs tels que l'amélioration de la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, la sensibilisation de toutes les parties prenantes, le renforcement de la coopération par le biais de nominations multinationales, l'amélioration de la sauvegarde, entre autres. Ils incluent également des effets négatifs comme la prédominance de la Liste représentative sur la Liste de sauvegarde urgente, alimentant la compétition entre les États, exacerbant le nationalisme étroit, redéfinissant ou réinterprétant les pratiques culturelles selon des agendas politiques ou économiques,⁴⁶ provoquant des conflits au sujet d'éléments "communs" ou "similaires," entre autres.

Sur le dernier effet, une réflexion est très souvent entendue parmi les personnes dans différents contextes: "nous avons la même pratique chez nous!" Ou "nous avons un élément similaire dans notre pays!" Certains vont même jusqu'à surenchérir: "notre pratique est meilleure!" Ou "notre élément est plus ancien et authentique." Il semble à l'évidence y avoir une compétition

44. Voir le site de l'UNESCO: <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-diete-mediterraneenne-00884>. Consulté le 28 juillet 2020.

45. Sur le Maroc et la Convention de 2003, voir le site de l'UNESCO: <https://ich.unesco.org/fr/etat/maroc-MA>. Consulté le 28 juillet 2020.

46. Sur l'économie et le patrimoine culturel immatériel à partir d'un exemple français, voir: Francesca Cominelli, *Métiers d'art et savoir-faire* (Paris: Economica, 2015).

entre les personnes qui s'identifient au patrimoine "similaire" ou "partagé."⁴⁷ Les gens semblent se sentir frustrés ou froissés lorsqu'un élément d'un autre État partie est inscrit ou simplement lorsque l'information circule sur une candidature en préparation. Leur première question, exprimée publiquement ou non, est: "pourquoi "notre" élément à nous n'est pas inscrit?" Dans tous les pays, principalement dans les pays en développement, la question principale est toujours la même: quels sont les avantages de l'inscription? Les gens semblent s'attendre à un soutien direct et financier de l'UNESCO pour un élément inscrit qui est la contrepartie supposée de sa reconnaissance internationale. Ils croient même souvent que ce soutien est octroyé mais ne parvient pas aux détenteurs et praticiens.⁴⁸

Enfin, sur le plan théorique, le principe de l'inscription sur des listes est fondamentalement épineux. Nombre de délégués des États membres de l'UNESCO étaient indécis ou avaient exprimé des réticences à ce sujet lors des réunions intergouvernementales de 2002-2003.⁴⁹ Comme Umberto Eco l'a écrit, il y a des "listes qui suggèrent l'incommensurable et nous font sentir le vertige de l'infini."⁵⁰ En effet, il est légitime de se demander si les listes sont finies ou infinies? Sont-elles appelées à s'allonger indéfiniment au risque de devenir "ingérables" ou devraient-elles se limiter à un nombre fini d'éléments témoins de la diversité des cultures et sauvegardés pour contribuer au développement durable des communautés détentrices? Il convient de reconnaître que les listes et le registre adoptés dans le cadre de la Convention de 2003 sont le résultat d'un large consensus parmi les États membres de l'UNESCO. Il peut y avoir une distinction à faire entre le principe de la reconnaissance internationale à travers l'inscription sur une liste et la manière dont les éléments sont inscrits et les projets sélectionnés. Il ne s'agit pas seulement d'une application technique de critères convenus mais d'une procédure globale, d'un mélange d'expertise et de politique.⁵¹

47. Ahmed Skounti, *Note de réflexion: Approches possibles pour traiter d'"éléments similaires": l'extension d'un élément inscrit et la soumission d'"éléments en série."* Présentée au Groupe de travail intergouvernemental ouvert sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément, UNESCO, Paris, 22-23 octobre 2012. Voir: <https://ich.unesco.org/fr/7com-wg>. Consulté le 28 juillet 2020.

48. Voir les déclarations de certains animateurs de la Place Jemaa El-Fna et du responsable du Bureau de l'UNESCO à Rabat en 2008 sur: <https://www.bladi.net/conteurs-jemaa-el-fna-extinction.html>. Consulté le 28 juillet 2020.

49. Voir les commentaires des États participant à ces réunions sur le site: <https://ich.unesco.org/doc/src/05380.pdf>. Consulté le 28 juillet 2020.

50. Umberto Eco, *Le vertige de la liste* (Paris: Flammarion, 2009).

51. Chiara Bortolotto, "UNESCO and Heritage Self-Determination: Negotiating Meaning in the Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the ICH," in *Between Imagined Communities and Communities of Practice Participation, Territory and the Making of Heritage*, Nicolas Adell, Regina F. Bendix, Chiara Bortolotto et al. (eds.) (Göttingen: Göttingen University Press, 2015), 249-72.

Au terme d'à peu près quinze ans de mise en œuvre de la Convention, l'ensemble du système demande à être renforcé, de l'élément localisé dans un groupe ou une société locale jusqu'à la communauté internationale. Depuis l'identification et l'inventaire des pratiques culturelles, l'évaluation de leur viabilité, la conception de mesures de sauvegarde et la préparation de projets de candidatures en vue d'une reconnaissance internationale de telle ou telle pratique ou forme d'expression culturelle, il s'agit d'un continuum dont les étapes s'enchaînent et se complètent. En même temps, une majorité d'éléments pourraient demeurer en dehors de ce système global, ayant ainsi leur vie propre. Certains disparaissent parce que les communautés, les groupes ou les individus ne sont plus désireux de les sauvegarder. D'autres continuent à être pratiqués sans aucune reconnaissance ou distinction internationale. Certains sont candidats à l'inscription, soit pour accroître la visibilité du PCI en général, soit pour restaurer leur viabilité. Dans ce dernier cas, ils passent à travers les mailles du filet de l'évaluation, une opération complexe qui illustre, en miniature, la force et la fragilité du système du patrimoine culturel immatériel dans son ensemble.

De l'évaluation

Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, l'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d'assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis⁵² est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l'article 8.3 de la Convention et à l'article 20 de son Règlement intérieur, dénommé l'"Organe d'évaluation."

Le premier organe de ce genre a été créé par le Comité intergouvernemental lors de sa neuvième session tenue à Paris en novembre 2014. Comme cela a été mentionné plus haut, il est composé de douze membres dont six experts représentant des États parties non membres du Comité intergouvernemental et six représentants d'ONG accréditées. Les douze membres de l'Organe d'évaluation étaient sélectionnés en tenant compte d'une représentation géographique équitable et de leur expertise dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Présentée par la Délégation permanente du Maroc auprès de l'UNESCO, ma candidature fut retenue et je fus élu à l'organe par les 24 membres du Comité intergouvernemental. Le

52. Ce montant a été décidé par l'Assemblée Générale en juin 2016. Auparavant, l'Organe d'évaluation était chargé d'évaluer les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 Dollars des États-Unis d'Amérique.

tirage au sort fit que mon mandat était de trois ans, de 2015 à 2017. Par la suite, j'ai bénéficié de la confiance des autres membres de l'Organe qui m'ont élu à deux reprises président, en 2015 et en 2017.

L'Organe d'évaluation se réunit trois fois par an au siège de l'UNESCO, en mars, juin et septembre. La réunion de mars est consacrée à l'élection du président, du vice-président et du rapporteur de l'organe. Assistés par l'Entité du patrimoine vivant, secrétariat de la Convention de 2003 à l'UNESCO, la réunion leur permet également de prendre connaissance de la méthodologie du travail d'évaluation. Un exercice d'évaluation d'une candidature fictive est réalisé afin d'en bien connaître les procédures et les écueils. Ensuite, le travail d'évaluation en ligne commence dès le retour des membres de l'organe dans leurs pays respectifs. Les dossiers sont mis en ligne en trois lots successifs par le Secrétariat sur une page du site internet de l'UNESCO protégée par mot de passe. Ils comprennent les formulaires des candidatures, dix photos et un film de dix minutes par dossier, une preuve d'inclusion dans un inventaire au niveau national et des documents de consentement signés par des représentants des communautés concernées. Les membres de l'organe sont tenus de terminer leur évaluation des candidatures sur la base des critères définis par les Directives opérationnelles de la Convention avant la deuxième réunion qui a lieu en juin. Comme on peut s'y attendre, les avis des douze membres de l'organe au sujet de chaque dossier sont divergents. Il revient donc au président d'amener les membres à s'entendre sur une position consensuelle au sujet de chaque dossier. Lorsque j'exerçais cette fonction, j'invitais les membres qui ont exprimé une position minoritaire sur un critère à s'exprimer là-dessus. Ensuite, les tenants de l'avis majoritaire s'exprimaient. Si les premiers étaient convaincus de la justesse de la position majoritaire, ils acceptaient de rallier le consensus. Néanmoins, il arrivait parfois que l'argument de l'un des membres ayant exprimé un avis minoritaire semble solide, entraînant l'adhésion du camp majoritaire. Il peut s'agir d'un détail dans le dossier, par exemple d'un passage problématique du formulaire ou d'un document annexe peu convaincant. Lorsque ce travail de production de consensus sur l'ensemble des dossiers est mené à son terme, la réunion de juin prend fin et le rapporteur dispose d'un peu moins de deux mois pour élaborer le projet de rapport. Celui-ci est envoyé par le secrétariat à tous les membres vers la fin du mois d'août. A la dernière réunion de l'organe en septembre, il est procédé à l'adoption du rapport qui comprend deux sections: une section factuelle qui rappelle les procédures et les données relatives aux dossiers évalués et une section qui comprend les projets de décision de chaque candidature. Après la réunion, le rapport est finalisé par le président et

le rapporteur avec l'aide du secrétariat avant sa mise en ligne parmi les autres documents quatre semaines avant la session du Comité intergouvernemental comme stipulé par les Directives opérationnelles.

L'Organe d'évaluation rappelle toujours à l'adresse des États que l'évaluation porte non pas sur l'élément en tant que tel mais sur le dossier envoyé à l'UNESCO. C'est une question épineuse et les délégations des États qui prennent part au Comité intergouvernemental ne semblent pas toujours faire la différence entre les deux. Il est difficile de faire admettre que la recommandation de l'organe à l'adresse du Comité d'inscrire ou de ne pas inscrire un élément ne porte pas sur la pratique culturelle elle-même mais sur le dossier soumis à l'évaluation. La situation est comparable à un élève dont le niveau réel n'est pas fidèlement reflété par sa réponse à l'épreuve d'examen. En effet, l'organe (et le comité lui-même) ne portent son jugement que sur les informations et les données contenues dans le formulaire ainsi que sur les documents annexes (photos, vidéo, extrait de l'inclusion dans un inventaire national et preuve du consentement des communautés concernées). Il arrive que les informations ne soient pas complètes ou convaincantes ou encore qu'elles ne soient pas placées au bon endroit du formulaire. Il arrive que le site internet indiqué comme contenant l'information sur l'inventaire présente une adresse erronée ou qui ne fonctionne pas correctement. Le processus d'évaluation est donc complètement dépendant du dossier de candidature. Contrairement à la procédure en matière d'inscription au patrimoine mondial (Convention de 1972), il n'est pas prévu de visite au pays de la part des évaluateurs.

Quels enseignements pour la discipline anthropologique? l'approche auto-ethnographique et la gouvernance culturelle mondiale en matière de patrimoine immatériel

De l'étude des organisations internationales

L'intérêt de l'étude des organisations multilatérales régionales et internationales, y compris culturelles comme l'UNESCO, n'est pas à démontrer. Aux côtés des États, elles contribuent à façonner la vie des groupes et des individus dans toutes sortes de domaines qui les concernent, y compris dans leur vie de tous les jours. Dans un monde globalisé, elles participent de l'expansion de l'économie néolibérale et du droit international. Nombre d'anthropologues les ont rencontrées sur leur terrain, notamment dans les pays du Sud. Depuis quelques décennies, elles commencent à faire l'objet de recherches anthropologiques qui font ainsi migrer la discipline des formes "locales" du global vers des formes "globales" du local. L'objectif ultime est de comprendre la gouvernance globale

dans un monde où les humains sont de plus en plus connectés par toutes sortes de réseaux transnationaux.⁵³ Les organisations internationales sont réputées par la diversité géographique et culturelle de leurs personnels même si la représentation des différents pays est loin d'y être équilibrée. Elles accueillent également des délégués, des experts et des représentants venus des quatre coins du monde. Elles offrent ainsi un visage globalisé où se lisent et se redéfinissent constamment les rapports de pouvoir entre États et ensembles régionaux. Il se conçoit également dans ses salles feutrées les politiques, les cadres normatifs et les connaissances destinées à encadrer un champ d'activité donné qui rentre dans les prérogatives de l'organisation en question. C'est le cas de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de l'UNESCO dont il a été question ici.

Le terrain au sein des organisations internationales est une pratique relativement récente. Elle commence à accumuler l'expérience à même d'en asseoir la légitimité. Par la même occasion, elle invite à reconsidérer certains fondements méthodologiques qui ont fait sa réputation. C'est ce que pense M. Abélès qui va jusqu'à inviter à "revenir sur les conditions intellectuelles et politiques de production de ce qu'on a trop vite résumé par les vocables "terrain" et "observation participante"."⁵⁴ Or, à bien y regarder, qu'est-ce qui différencie une communauté paysanne des fonctionnaires de l'UNESCO? L'une comme l'autre est constituée de membres entretenant des rapports complexes entre eux sur un territoire donné et œuvrant à l'atteinte d'objectifs communs. Par contre, un chercheur est plus à même d'intégrer une communauté paysanne que de se faire accepter au sein du siège de l'UNESCO, place Fontenoy à Paris. Les procédures d'autorisation et les conditions d'enquête peuvent être plus contraignantes ici qu'ailleurs. Les contextes peuvent également différer entre assister à une conférence générale, la session d'un comité intergouvernemental, une réunion d'experts ou simplement observer et interviewer des fonctionnaires tenus par un devoir de réserve.

Intérêt de l'approche auto-ethnographique

Dans le cas de la présente étude, je me suis tourné vers une approche que j'avais utilisée par le passé, sans le savoir: l'auto-ethnographie. Je ne savais pas que cette approche se développait alors mais en achevant ma thèse à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales à Paris en 1995, je me rendais compte, bien tardivement, que mon enquête de terrain sur la sédentarisation

53. Arjun Appadurai, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation* (Paris: Éditions Payot & Rivages, 2005), 63 sq.

54. Marc Abélès, *Anthropologie de la globalisation* (Paris: Payot, 2008), 101.

de nomades du Sud-est marocain empruntait à mon expérience personnelle. Séparé de ma mère dès l'âge de la scolarité à 7 ans, je ne la retrouvais, sous la tente, qu'une fois l'an pendant les vacances scolaires d'été. En plus de ce que j'avais déjà emmagasiné dans la prime enfance, ces retours annuels imprimaient davantage dans mon être la vie nomade telle qu'elle se pratiquait encore dans les années 1970 et au début des années 1980. L'enquête ethnographique que j'allais mener une décennie plus tard auprès des miens devait s'alimenter à la fois des propos de mes interlocuteurs et, à mon insu, des réminiscences enfouies de mon expérience nomade. En y réfléchissant bien plus tard,⁵⁵ je me rendis compte que la frontière entre biographie et ethnographie était toute ténue. Il en est résulté un mode de production du texte bien particulier même si le résultat livré au lecteur ne s'éloigne guère des canons classiques de toute monographie basée sur des données de première main.⁵⁶

Par la suite, lorsque j'entrepris de réfléchir à la production du patrimoine aussi bien au Maroc que dans le monde,⁵⁷ je dus refaire une expérience sensiblement similaire. Au Maroc, cela fait plus de vingt ans que je suis sollicité par l'administration culturelle pour toutes sortes d'activités en lien avec le patrimoine. Qu'il s'agisse de la révision de législations, de la conception d'orientations, de conseil en matière de prise de décision ou de réponse à des requêtes d'organisations internationales, j'ai fait connaissance au plus près avec la réalité de la gestion du patrimoine culturel. J'ai été témoin du poids bureaucratique qui pèse sur les politiques publiques en la matière, de la lenteur de la prise de décision, de l'absence de procédures claires, de la violation des lois, du manque de compétences en matière de gestion, du découragement des ressources humaines, entre autres. A l'évidence, malgré le discours officiel et l'effort consenti, la préservation des témoins de la mémoire collective locale, régionale et nationale se trouve en marge des projecteurs des politiques publiques. Au niveau international, depuis plus de vingt ans également, je participe, à petite échelle, à la production et à la mise en œuvre de politiques globales en matière de patrimoine. Comme il a été rappelé plus haut, j'ai participé à la rédaction de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (2003) ainsi qu'à ses Directives

55. Ahmed Skounti, "Un ailleurs intérieur. L'anthropologie chez-soi au Maroc: entre biographie et ethnographie," à paraître dans un livre d'hommage à Ali Amahan suite au colloque organisé par l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) en juin 2019.

56. Ahmed Skounti, *Le sang et le sol. Nomadisme et sédentarisation au Maroc. Cas des nomades Ayt Merghad* (Rabat: Publications de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, 2012).

57. Deux textes illustrent ces niveaux de réflexion: Ahmed Skounti, "De la patrimonialisation. Comment et quand les choses deviennent-elles des patrimoines?," *Hespéris-Tamuda XLV* (2010): 19-34 et Skounti, "Tangible and Intangible Heritage."

opérationnelles.⁵⁸ J'ai également contribué à la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.⁵⁹ Je contribue aussi à l'effort d'interprétation des textes à la lumière des nouvelles formes de patrimonialisation à l'œuvre au niveau régional et international.⁶⁰ En tant que facilitateur de la Convention de 2003 depuis 2011, j'eus également à contribuer à la circulation de normes internationales et de connaissances dans le domaine du patrimoine à travers le programme de renforcement des capacités de l'UNESCO.

En étant impliqué à la fois au niveau national et international dans la mise en œuvre de politiques du patrimoine, je fus amené à réfléchir à et sur cette implication. Bien entendu, j'eus toujours à cœur de garder une distance critique vis-à-vis de l'action et de ce qu'on appelle communément l'expertise. Je me souciais de garder ma place parmi les miens, les chercheurs en sciences humaines et sociales. En même temps, je ne me faisais pas d'illusion sur ma participation à la production et à la reproduction des rapports de pouvoir depuis l'UNESCO jusqu'aux États et depuis les États jusqu'aux sites et communautés locales. Je dus lire la frustration dans les yeux des gens qui voyaient, impuissants, les témoins du passé s'effriter, les lieux de mémoire s'étioler et les traditions disparaître. Je fus témoin de détenteurs et de praticiens désemparés devant l'indifférence des pouvoirs publics face à la perte des opportunités d'inviter le passé au cœur du présent à des fins de développement. Les réunions, les consultations et les ateliers donnent souvent lieu à des lamentations qui expriment le désarroi des gens et leur incompréhension face à l'inertie ambiante. En même temps, ils offrent au chercheur des moments précieux d'observation, d'écoute et de réflexion.

La double expérience d'acteur et de chercheur est donc propice à la méthode auto-ethnographique. C'est ce que j'ai essayé d'entreprendre, de manière embryonnaire, dans certaines sections de cet article. Elle permet de voir l'objet de l'enquête sous un double regard, celui de l'expérience personnelle et celui de la réflexion "distante." Les données mobilisées sont les notes du chercheur, les archives institutionnelles et la littérature des pairs. Plus qu'une auto-ethnographie, cette démarche gagne davantage à être une

58. J'ai notamment participé à plusieurs réunions d'experts à ce sujet entre 2005 et 2008 puis à la réunion Groupe de travail intergouvernemental ouvert sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément et ensuite à la réunion organisée en 2014 sur le patrimoine culturel immatériel et le développement durable qui devait aboutir à l'ajout du chapitre VI aux Directives opérationnelles.

59. Version de 2005.

60. Par exemple, le groupe de référence sur le critère (vi) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (UNESCO, 2018); la réunion d'experts sur les sites associés à des conflits récents et à des souvenirs négatifs ou controversés (UNESCO, 2019); réunion sur le Document d'orientation sur le patrimoine mondial et le changement climatique (UNESCO, 2020).

“auto-ethnographie critique.”⁶¹ En fait, la démarche auto-ethnographique ressemble à la “sociologie réflexive” de Pierre Bourdieu.⁶² Car, il ne s’agit pas seulement de mobiliser des souvenirs et de construire un récit personnel mais aussi et surtout de soumettre celui-ci à l’épreuve de la critique. Il s’agit, au-delà des données auto-ethnographiques, de comprendre les liens qui existent entre l’expérience personnelle et les cadres globaux dans lesquels elle se déploie ou s’insère. Il s’agit surtout de savoir dans quelle mesure cette expérience et les positions qu’elle exprime servent ou non les intérêts d’une partie ou de parties, et lesquelles.

Enjeux et défis de la gouvernance mondiale en matière de patrimoine immatériel

Au terme de ce parcours, il est utile de tirer quelques conclusions en matière de gestion globale du patrimoine culturel immatériel, à titre d’exemple. Elles découlent à la fois de l’expérience professionnelle de l’auteur au plus près de la mise en œuvre de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* d’une part. Elles découlent, d’autre part, de la réflexion sur les changements qu’entraînent les politiques internationales portées par l’UNESCO en la matière sur les cadres normatifs et institutionnels ainsi que sur la compréhension et la pratique de formes d’expression culturelle désormais “patrimonialisées.” Il ne s’agit pas ici de propositions à caractère technique mais davantage de considérations qualitatives. Quelques points me semblent importants à retenir.

Le premier est relatif aux objectifs des listes de la Convention de 2003. A propos des listes, des questions se posent. Certaines ont émané de l’exercice de l’évaluation des candidatures et ont été posées dans le rapport 2017 de l’Organe d’évaluation dont je présidais les travaux cette année-là. Par exemple: est-ce que la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité est appelée à s’allonger indéfiniment? Quel est le sens de la notion de “représentativité”? S’agit-il de ce qui résulte politiquement (à travers les choix des États en matière d’éléments à inscrire) et techniquement (à travers les procédures) du processus de l’inscription? S’agit-il, au contraire, du résultat du travail de sélection de ce qui est “représentatif” du patrimoine culturel immatériel de l’humanité? Quelle différence y’a-t-il entre un élément inscrit au nom d’un Etat partie et un autre “partagé” et inscrit au nom de plus d’un Etat partie? Sont-ils “représentatifs” de la même manière? S’agissant de la Liste du patrimoine culturel nécessitant une sauvegarde urgente, on peut se

61. Robin M. Boylorn & Mark P. Orbe (eds.), *Critical Autoethnography: Intersecting Cultural Identities in Everyday Life* (Walnut Creek, CA: Left Coast Press, 2014).

62. Deborah Reed-Danahay, *Locating Bourdieu* (Bloomington, IN: Indiana University Press, 2005).

demander: les éléments nécessitant une sauvegarde urgente sont-ils appelés à demeurer sur cette liste *ad vitam aeternam*? Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ du Viet Nam⁶³ montre que des éléments sauvegardés peuvent être retirés de cette liste et inscrits sur la Liste représentative. Force est de constater que cette procédure reste, à ce jour, orpheline et que les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente continuent à voir leur viabilité entamée chaque jour un peu plus. Quel est donc l'objectif de cette liste si des éléments y demeurent tout en se détériorant irrémédiablement? Qu'en est-il des éléments dont l'état de viabilité ne s'améliore pas depuis leur inscription sur cette liste il y'a quatre, six ou huit ans? En définitive, les conditions de sélection et les objectifs d'inscription des pratiques culturelles sur les listes de la Convention de 2003 continuent de poser des questions importantes sur l'ensemble du processus.

Le deuxième point est relatif aux expressions, pratiques, connaissances et savoir-faire qualifiés de patrimoine culturel immatériel. En tant que facilitateur de la Convention, je répète à tous les ateliers de renforcement des capacités que tous les éléments se valent et qu'il ne doit pas y avoir de hiérarchisation entre eux. Or, ce que l'on observe sur le terrain et dans les couloirs de l'UNESCO est tout le contraire. Les éléments inscrits aux inventaires au niveau national ou ceux inscrits sur les listes de la Convention, sont de fait des "éléments élus." Une forme d'hiérarchie s'établit *de facto* entre eux et tous les autres, ce qui n'est pas sans engendrer du ressentiment parmi les individus, les groupes ou les communautés qui détiennent ou s'identifient aux éléments qui n'ont pas (encore?) été reconnus ou qui ne seront pas (jamais?) reconnus. Le ralentissement du rythme des inscriptions depuis l'adoption du plafond annuel de cinquante dossiers est de nature à augmenter ce ressentiment. Sans parler des considérations politiques liés à certaines candidatures, qu'elles soient d'ordre interne ou externe ou les deux. On le voit au Maroc, par exemple, dans ce que l'on appelle le "portage" politique. La Taskiwine, danse martiale du Haut-Atlas occidental avait été portée de bout en bout par des associations et, avec le soutien du département de la Culture, a été inscrite sur la Liste de sauvegarde urgente. A contrario, la candidature de la fantasia (*Tbourida*) déposée à l'UNESCO en attente d'une évaluation en 2021, a été préparée par l'Association du Salon du Cheval d'El Jadida avec le soutien du ministère de la Culture. La différence entre les deux est que cette dernière ONG qui organise le salon en question bénéficie du patronage royal à chaque édition de cet évènement équestre. Les deux exemples montrent que les pratiques

63. Voir cet élément ici: <https://ich.unesco.org/fr/RL/le-chant-xoan-de-la-province-de-phu-tho-viet-nam-01260>. Consulté le 1^{er} août 2020.

culturelles sont candidates à la reconnaissance internationale à travers des chemins différents. Ils montrent également que toutes les pratiques culturelles ne se trouvent pas à la même distance des cercles du pouvoir et ne bénéficient donc pas de la même sollicitude.

Un paradoxe est ainsi susceptible de naître: une multiplication des initiatives de soumission de candidatures, surtout pour inscription sur la Liste représentative, en partie grâce à l'extension du programme de renforcement des capacités, d'un côté, et une capacité limitée des organes de la Convention à examiner un grand nombre d'entre elles, de l'autre. Ce qui est de nature à exacerber la compétition et à engendrer déceptions et ressentiments. Un épisode marocain récent permet de bien comprendre cette situation. Le Maroc avait soumis la candidature des Gnaouas (danses et chants des adeptes d'une confrérie religieuse d'influence subsaharienne) en 2015 pour une possible inscription sur la Liste représentative. En 2016, il soumit une autre candidature portant sur La Taskiwine, danse martiale du Haut-Atlas occidental pour une possible inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Comptant déjà six éléments inscrits sur la Liste représentative et au regard des priorités établies par le paragraphe 34 des Directives Opérationnelles,⁶⁴ la Taskiwine a eu la priorité pour être examinée par le Comité en 2017. La présidente de l'association initiatrice de la candidature des Gnaouas, a interpellé publiquement à ce sujet le ministère de la Culture et de la Communication de l'époque.⁶⁵ L'antériorité de la soumission de cette candidature justifiait, à ses yeux, son examen par le Comité. Il a fallu expliquer les procédures et, notamment, rappeler les dispositions pertinentes des Directives Opérationnelles pour que la situation soit un tant soit peu clarifiée. J'ai moi-même participé à cette clarification. Toujours est-il que l'attente engendrée par le plafond actuel de cinquante dossiers annuels examinés par le Comité intergouvernemental verra s'agrandir le sentiment d'insatisfaction des communautés, des groupes et des individus concernés par les projets de candidatures à travers le monde.

Le troisième point est relatif à la mise en œuvre de la Convention et son impact sur les cultures. Il convient de reconnaître que la mise en œuvre de la Convention engendre la redéfinition d'un champ de l'activité humaine, celui de la "tradition" et des "savoirs traditionnels" au sens large. Les politiques publiques et les législations qui en découlent entraînent une redéfinition

64. UNESCO, *Directives opérationnelles de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, édition 2018, paragraphe 34.

65. Entre autres medias qui avaient rapport l'information, voir: <https://www.medias24.com/MAROC/CULTURE/177735-Coup-de-gueule-de-Neila-Tazi-contre-le-ministere-de-la-culture.html>. Consulté le 1^{er} août 2020.

de formes culturelles diverses. Elles les révèlent et produisent une sorte de “visibilisation.” Des éléments qui, jusque-là, étaient complexes, faisant intervenir une chaîne étendue de personnes, de pratiques et d'idées se voient redéfinies soit dans le sens d'un élargissement ou d'une réduction de leur champ. Il arrive que l'on mette l'accent sur une micro-pratique, un segment d'une connaissance présentée pour parler d'un ensemble plus vaste. Le choix de l'angle d'identification et de définition n'est jamais innocent et renseigne sur le projet de sauvegarde lui-même. Plus encore, la mise en œuvre de la Convention et les politiques publiques qui en découlent entraînent une redéfinition de notions floues telles que communautés, groupes et individus, en relation avec les éléments du patrimoine culturel immatériel qu'ils détiennent ou auxquels ils s'identifient. On en vient à se demander: qui fait réellement partie de ce groupe ou de cette communauté? Quels sont les droits d'un individu au sein d'un groupe de praticiens? Qui représente une communauté et est habilité à parler en son nom? Les problèmes de propriété intellectuelle ne sont jamais loin. L'esprit de la Convention voudrait que l'on privilégie les “communs” au détriment de l'exclusivité mais cet horizon s'avèrera de plus en plus lointain à mesure que les expressions, les pratiques, les connaissances et les savoir-faire font l'objet de toutes sortes d'appropriations et de réinterprétations, parfois à des fins mercantiles exclusives.

Le quatrième point concerne l'impact de l'inscription sur les pratiques culturelles qui font l'objet d'une reconnaissance internationale à travers leur inscription sur les listes de l'UNESCO. Comme la conservation est un processus qui modifie, parfois délibérément, le patrimoine matériel,⁶⁶ la sauvegarde altère et transforme inévitablement le patrimoine immatériel. Elle produit une variété d'effets imprévus sur les expressions, les pratiques, les connaissances et les savoir-faire qui font l'objet de projets de sauvegarde mis en œuvre par les pouvoirs publics, des associations locales ou d'autres parties. Certains aspects de l'élément sont mis en évidence au détriment des autres à des moments différents, pour des raisons diverses, économiques, sociales et/ou politiques. Le discours international (Convention du PCI, Directives opérationnelles, décisions du Comité du PCI, recommandations de l'Organe d'évaluation, matériel de renforcement des capacités) tend à délégitimer certaines utilisations économiques ou commerciales du patrimoine culturel immatériel pour mieux respecter l'esprit de l'instrument juridique. Au contraire, certaines de ces utilisations semblent être poursuivies par les pratiques contemporaines, principalement parmi les détenteurs, mais

66. L. Herald Fredheim & Manal Khalaf, “The Significance of Values: Heritage Value Typologies Re-Examined,” *International Journal of Heritage Studies* 22 (6) (2016): 469.

pas seulement, dans les pays en développement, quel que soit le domaine du patrimoine immatériel (article 2.2 de la Convention du PCI). La question concerne les usages du patrimoine:⁶⁷ les usages “autorisés” et les usages “non autorisés.” Au Maroc, par exemple (mais cela peut être le cas dans d’autres pays), un large éventail d’éléments de l’artisanat et des arts du spectacle ont au moins deux usages: (i) ils sont pratiqués et transmis en tant qu’ “usages culturels traditionnels” et pour des “utilisateurs locaux.” Dans ce contexte, ils ont un faible coût monétaire d’un côté et une valeur sociale élevée de l’autre côté. Au contraire, lorsqu’ils sont consacrés à des “utilisateurs étrangers,” en l’occurrence des touristes, d’autres versions des mêmes pratiques ont, d’un côté, un coût monétaire élevé et, de l’autre, une faible valeur sociale. De plus, l’élément est coupé de son contexte culturel tel que les expressions orales, les croyances et/ou les rituels qui sont pratiqués avant, pendant ou après. Il n’est pas non plus réalisé de la même manière dans les deux contextes: si la pratique est plus longue et suit l’ensemble du processus performatif devant les utilisateurs “locaux,” elle semble simplifiée et raccourcie face aux utilisateurs “étrangers.” C’est le cas des performances des groupes “folkloriques” du Festival national des arts populaires de Marrakech, des décennies durant.⁶⁸ Le défi auquel font face les praticiens et les détenteurs est la préférence à donner à l’une ou l’autre des deux variantes de la même pratique culturelle. Ils sont partagés entre la valeur sociale et le coût monétaire. En ce qui concerne les changements économiques et sociaux, les praticiens semblent préférer le coût qui garantit une augmentation des revenus. Cela peut également être apprécié par le groupe des arts du spectacle ou l’artisan car ils peuvent être invités par les agences officielles de l’État pour participer à des foires dans le pays ou à l’étranger. Cela améliore leur position parmi leurs collègues dans le même domaine d’activité et dans leur propre village ou ville. Il les encourage également à abandonner progressivement la variante “locale” et socialement valorisée et à préférer la variante “réinventée” et économiquement valorisée. La variante *digest* remplace progressivement la variante “originelle” et devient la version “authentique” de l’art!

Ainsi, la redéfinition des pratiques culturelles par la reconnaissance internationale est intéressante à étudier. Celle induite par le tourisme l’est tout autant et les deux sont souvent liées. Elles renseignent sur les effets locaux des politiques internationales en matière de patrimoine ainsi que sur

67. Smith, *Uses of Heritage*.

68. Ahmed Skounti, *Le patrimoine culturel immatériel au Maroc Promotion et valorisation des Trésors Humains Vivants* (Etude réalisée pour l’UNESCO, 2005), 34-5. Elle peut être consultée en ligne à l’adresse: https://www.academia.edu/4508584/UNESCO_ISESCO_Le_patrimoine_culturel_immat%C3%A9riel_a_Maroc_Promotion_et_valorisation_des_Tr%C3%A9sors_Humains_Vivants

les enjeux qui se profilent derrière les politiques nationales. La vigilance et le regard critique rendront un grand service à l'ensemble de ce que j'appelle le "système du patrimoine culturel immatériel."⁶⁹ Fort heureusement, des enquêtes sont conduites ces dernières années et les publications se multiplient. Des filières spécialisées en patrimoine immatériel s'ouvrent aussi au sein des établissements universitaires. Cet effort est appelé à se développer et il importe de le soutenir. Appréhender la mise en œuvre de la Convention, dévoiler les enjeux qui la sous-tendent, analyser les liens entre les niveaux local, national et international de son application, comprendre les implications de la reconnaissance internationale sur les éléments, ce sont-là quelques-uns des sujets qui demandent à être explorés davantage. Plus généralement, s'intéresser à la manière dont les organisations internationales s'immiscent dans les interstices de la vie des gens, à l'espace aménagé par l'État pour ce faire, aux implications de cette intrusion est de nature à élargir le champ de l'anthropologie afin d'explorer de nouveaux objets et de nouveaux terrains.

Bibliographie

- Abèlès, Marc. *Anthropologie de la globalisation*. Paris: Payot, 2008.
- _____. *La vie quotidienne au parlement européen*. Paris: Hachette, 1992.
- _____. *Un ethnologue à l'Assemblée nationale*. Paris: Odile Jacob, 1990.
- Adell, Nicolas, Regina F. Bendix, Chiara Bortolotto & Markus Tauschek (eds.). *Between Imagined Communities and Communities of Practice Participation, Territory and the Making of Heritage*. Göttingen: Göttingen University Press, 2015.
- Aikawa-Faure, Noriko. "From the Proclamation of Masterpieces to the Convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage." In *Intangible Heritage*. Laurajane Smith & Natsuko Akagawa (eds.), 14-20. London & New York: Routledge, 2009.
- Amahan, Ali. *Mutations sociales dans le Haut-Atlas*. Paris-Rabat: Maison des Sciences de l'Homme-La Porte, 1998.
- Appadurai, Arjun. *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*. Paris: Éditions Payot & Rivages, 2005.
- Bendix, Regina, Additya Eggert & Arnika Peselmann (dir). *Heritage Regimes and the State*. Coll. Göttingen Studies in Cultural Property 6. Göttingen: Göttingen University Press, 2013.
- Bortolotto, Chiara. "UNESCO and Heritage Self-Determination: Negotiating Meaning in the Intergovernmental Committee for the Safeguarding of the ICH." In *Between Imagined Communities and Communities of Practice Participation, Territory and the Making of Heritage*, Nicolas Adell, Regina F. Bendix, Chiara Bortolotto et al. (eds.), 249-72. Göttingen: Göttingen University Press, 2015.
- Boylorn, Robin M. & Mark P. Orbe (eds.). *Critical Autoethnography: Intersecting Cultural Identities in Everyday Life*. Walnut Creek, CA: Left Coast Press, 2014.
- Cominelli, Francesca. *Métiers d'art et savoir-faire*. Paris: Economica, 2015.
- Debray, Régis. *L'abus monumental*, Actes des Entretiens du patrimoine, Palais de Chaillot, novembre 1998. Paris: Fayard, 1999.

69. Skounti, "The Intangible Cultural Heritage."

- Duvelle, Cécile. "A Decade of Implementation of the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage." *Ethnologies/Ethnology* (Québec) 36 (1-2) (2014): 27-46.
- Eco, Umberto. *Le vertige de la liste*. Paris: Flammarion, 2009.
- Fredheim, L. Herald & Manal Khalaf. "The Significance of Values: Heritage Value Typologies Re-Examined." *International Journal of Heritage Studies* 22 (6) (2016): 466-81.
- Hafstein, Valdimar Tr. "Intangible heritage as a list: from masterpieces to representation." In *Intangible Heritage*. Laurajane Smith & Natsuko Akagawa (eds.), 93-111. London & New York: Routledge, 2009.
- Hammoudi, Abdellah. *La victime et ses masques*. Paris: Le Seuil, 1988.
- Jebahi, Mabrouk. "Du récit au manuscrit: éléments pour une auto-ethnographie historique." In *Pratiquer les sciences sociales au Maghreb: Textes pour Driss Moussaoui avec un choix de ses articles*, dir. Mohamed Almoubaker et François Pouillon [en ligne]. Casablanca: Centre Jacques-Berque, 2014.
- Kono, Toshiyuki. *Intangible Cultural Heritage and Intellectual Property: Communities, Cultural Diversity and Sustainable Development*. Antwerp-Oxford-Portland: Intersentia, 2009.
- Kuutma, Kristin. "The Politics of Scale for Intangible Cultural Heritage. Identification, Ownership and Representation." In *Politics of Scale: New Directions in Critical Heritage Studies*, eds. Tuuli Lähdesmäki, Suzie Thomas & Yujie Zhu, 156-70. New York & Oxford: Berghahn Books, 2019.
- _____. "Who Owns Our Songs? Authority of Heritage and Resources for Restitution." *Ethnologia Europaea* 39 (2) (2009): 26-40.
- Labadi, Sophia. *UNESCO, Cultural Heritage, and Outstanding Universal Value: Value-Based Analyses of the World Heritage and Intangible Cultural Heritage Conventions*. Plymouth: AltaMira Press, 2013.
- Lixinski, Lucas. *Intangible Cultural Heritage in International Law*. Oxford: Oxford University Press, 2013.
- Reed-Danahay, Deborah. *Locating Bourdieu*. Bloomington, IN: Indiana University Press, 2005.
- Schmitt, Thomas M. "The UNESCO Concept of Safeguarding Intangible Cultural Heritage: Its Background and Marrakchi Roots." *International Journal of Heritage Studies* 14/2 (2008): 95-111.
- Skounti, Ahmed. "The Intangible Cultural Heritage System." *Santander Art & Culture Law Review* (Krakow) 2 (3) (2017): 61-76.
- _____. "La représentativité dans le champ du patrimoine culturel immatériel. Notes préliminaires." In *2013 IRCI Meeting on Intangible Cultural Heritage*, 110-13. Tokyo: Publication of the International Research Centre for Intangible Cultural Heritage in the Asia-Pacific Region (IRCI), 2013.
- _____. *Le sang et le sol. Nomadisme et sédentarisation au Maroc. Cas des nomades Ayt Merghad*. Rabat: Publications de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, 2012.
- _____. "De la patrimonialisation. Comment et quand les choses deviennent-elles des patrimoines?." *Hespéris-Tamuda* XLV (2010): 19-34.
- _____. "The Authentic Illusion: Humanity's Intangible Cultural Heritage, the Moroccan Experience." In *Intangible Heritage*, eds. Laurajane Smith & Natsuko Akagawa, 74-92. London & New York: Routledge, 2009.
- _____. "Le local redéfini par la patrimonialisation. Exemples du Maroc." In *L'altérité et la reconstruction de la société locale. Cultures en miroir*, eds. Raymond Jamous et Rahma Bourqia, 95-106. Montreuil: Aux Lieux d'être, 2008.

- _____. *Le patrimoine culturel immatériel au Maroc. Promotion et valorisation des Trésors Humains Vivants*. Etude réalisée pour l'UNESCO, 2005.
- _____. "L'anthropologue chez-soi. Réflexions sur la pratique anthropologique au Maroc." *Cahiers de Recherche du Centre Jacques Berque* (Rabat) 1 (2004): 9-18.
- _____. "Tangible and Intangible Heritage: Two UNESCO Conventions." In *Reflections on Heritage Conservation Practice in the 21st Century*, ed. Christina Cameron. Montreal-Kingston: McGill-Queens University Press, à paraître.
- Smith, Laurajane & Natsuko Akagawa (eds.). *Intangible Heritage*. London & New York: Routledge, 2009.
- Smith, Laurajane. *Uses of Heritage*. London & New York: Routledge, 2006.
- Turgeon, Laurier. "Les politiques et les pratiques du patrimoine culturel immatériel." *Ethnologies/Ethnology* (Québec) 36 (1-2) (2014): 5-25.
- UNESCO. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, 2019.
- _____. *Directives opérationnelles de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 2018.
- _____. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 2003.
- _____. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 1972.

من المغرب إلى اليونسكو: ديناميات التراث الثقافي غير المادي وتحدياته. مقالة في الإثنوغرافيا الذاتية

ملخص: يعود اهتمام علماء الأثروبولوجيا بالمنظمات الدولية إلى زمن غير قريب. ومع ذلك، فإن دراسة المنظمات الدولية باعتبارها ميداناً إثنوغرافياً حديثة نسبياً. إنها جزء من قضايا أوسع تتعلق بالقانون والعلاقات الدولية والحكامة العالمية. لأكثر من عشرين عاماً، كان لي حظ العمل مع المنظمة الدولية للتربية والثقافة والعلوم، اليونسكو. وتستحق هذه التجربة المتراكمة أن تخضع لعمل الذاكرة والتفكير باستخدام الأسلوب الإثنوغرافي الذاتي المطبق على تنفيذ اتفاقية صون التراث الثقافي غير المادي. أولاً، تناولت بالحديث الإعداد المضي لهذه الأداة المعيارية الدولية في بداية القرن الحادي والعشرين. بعد ذلك، قدمت ما يسمى الآن "نظام التراث الثقافي غير المادي". ثالثاً، درست عن كثب عملية تقييم الترشيحات للإدراج في قوائم الاتفاقية والتي من خلالها تمنح اليونسكو اعترافاً لممارسات ثقافية محلية. وفي الأخير، حاولت استخلاص الدروس من هذا التمرين بالنظر إلى علم الأثروبولوجيا والمنهج الإثنوغرافي الذاتي، وبالنظر إلى الحكامة الثقافية العالمية من زاوية التراث غير المادي.

الكلمات المفتاحية: اليونسكو، المغرب، إثنوغرافيا ذاتية، تراث ثقافي غير مادي، حكمة ثقافية عالمية.

Du Maroc à l'UNESCO: Dynamiques et enjeux du patrimoine culturel immatériel. Un essai d'auto-ethnographie

Résumé: L'intérêt des anthropologues pour les organisations internationales est déjà ancien. Cependant, l'étude des organisations internationales en tant que terrain ethnographique est relativement récente. Elle s'inscrit dans le cadre de problématiques plus larges en rapport avec le droit, les relations internationales et la gouvernance mondiale. Depuis plus de vingt ans, je fus amené à travailler avec l'une de ces organisations, l'UNESCO. L'expérience accumulée mérite d'être soumise au double travail de la mémoire et de la réflexion en usant de la méthode auto-ethnographique appliquée à la mise en œuvre de la Convention pour la

sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. D'abord, je relaterai la préparation laborieuse de cet instrument normatif international au début du XXI^e siècle. Ensuite, je présenterai ce qu'on appelle désormais le "système du patrimoine culturel immatériel." En troisième lieu, j'étudie de près le processus d'évaluation des candidatures pour inscription sur les listes de la convention et à travers lesquelles l'UNESCO octroie une reconnaissance à des pratiques culturelles locales. Enfin, j'essaierai de tirer les enseignements qui ressortent de cet exercice, à la fois pour la discipline anthropologique, l'approche auto-ethnographique et quelques implications de la gouvernance culturelle mondiale en matière de patrimoine immatériel.

Mots-clés: UNESCO, Maroc, auto-ethnographie, patrimoine culturel immatériel, gouvernance culturelle mondiale.